|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Fo 143–Accord de télétravail | |
| Direction | 01.10.2021 |

Accord de télétravail

Entre

l’es**ede**,

représentée par Monsieur Gilles Lugrin, Directeur, d’une part

et

M./Mme xxx, d’autre part.

Conformément à l’art. 5 de la Directive sur le télétravail, « Le télétravail fait l’objet d’un “Accord de télétravail” entre le.la collaborateur.trice et la direction ». Pour rappel, art. 4.4. « Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il n’existe pas de droit au télétravail et il ne s’agit pas d’un droit acquis ».

1. Préambule

Les parties conviennent comme suit des modalités de mise en œuvre du télétravail.

2. Part du télétravail et répartition

M./Mme xxx pratique le télétravail conformément à la durée maximale précisée à l’art. 4.1. de la *Directive sur le télétravail*. Elle assure les tâches liées à son cahier des charges et ne nécessitant pas une présence à l’es**ede**.

3. Modalités pratiques

Par sa signature, M./Mme xxx confirme avoir pris connaissance de la *Directive sur le télétravail*, et en accepter les modalités.

4. Validité

Cet accord est valable une année à partir de la date de sa signature, et reconduite tacitement. Conformément à l’art. 5.3. de la *Directive sur le télétravail*, « La direction peut en tout temps et sans délai dénoncer l’accord de télétravail ».

Lausanne, le 1er mars 2022.

Gilles Lugrin M./Mme xxx

Directeur